



Lundi 8 décembre 1952, à 10 h. 30

Siège permanent, New-York

SOMMAIRE

Page

Développement économique des pays insuffisamment développés (A/2172, chapitre III, A/2192, A/C.2/L.155, A/C.2/L.165 et Corr.1 et 3, A/C.2/L.166) [suite] 283

Président: M. Jiří NOSEK (Tchécoslovaquie).

Développement économique des pays insuffisamment développés (A/2172, chapitre III, A/2192, A/C.2/L.155, A/C.2/L.165 et Corr.1 et 3, A/C.2/L.166) [suite]

[Point 25 *]

1. M. JONKER (Pays-Bas) souligne qu'il faut être tout particulièrement objectif lorsque l'on examine la question du droit des pays à nationaliser et à exploiter librement leurs ressources naturelles, question qui fait l'objet du projet de résolution de l'Uruguay (A/C.2/L.165 et Corr.1 et 3) et de l'amendement que la Bolivie propose d'apporter à ce projet (A/C.2/L.166). La question de la nationalisation est si étroitement liée à des facteurs politiques et idéologiques qu'il est malaisé d'accorder au facteur économique toute la place qui lui revient.

2. De l'avis de la délégation néerlandaise, il n'y a pas lieu d'examiner les rapports existant entre le respect du droit de nationalisation, avec toutes ses répercussions éventuelles, et le développement économique des pays insuffisamment développés. La Deuxième Commission n'a pas à réaffirmer le droit de nationalisation. Cette question relève plutôt de la Troisième Commission qui étudie actuellement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; d'autre part, s'il s'agit de déterminer la portée de ce droit, il faut confier ce problème à un organe juridique.

3. Il est fort douteux, en outre, qu'en adoptant le projet de résolution de l'Uruguay, on serve en rien le développement économique des pays insuffisamment développés. M. Jonker cite à ce propos un passage du "Rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif à la création d'une société financière internationale" (E/2215); il en ressort que les restrictions dont les pays insuffisamment développés frappent les entreprises privées tendent inévitablement à décourager les capitaux étrangers et que l'on a abouti, fort malheureusement, à une situation où les garanties demandées par les gouvernements, d'une part, et par les détenteurs de capitaux privés,

d'autre part — chacun craignant d'être lésé par l'autre partie — sont bien souvent inconciliables. Il est malaisé d'encourager le progrès des entreprises privées dans de telles circonstances. En conséquence, les détenteurs de capitaux étrangers et les pays insuffisamment développés doivent agir avec prudence.

4. La Deuxième Commission a adopté récemment une résolution dans laquelle la création d'une société financière internationale est favorablement envisagée; peut-être y a-t-il donc intérêt à ce qu'elle n'en adopte pas une autre qui pourrait aggraver les appréhensions existantes et décourager les investissements étrangers.

5. De plus, la délégation des Pays-Bas estime que le libellé du projet de résolution de l'Uruguay laisse à désirer. Ce texte ne rappelle pas qu'en cas de nationalisation les gouvernements sont tenus de verser une indemnité adéquate aux entreprises intéressées et il insiste sur l'indépendance économique à un moment où l'on s'efforce précisément de mettre en évidence l'interdépendance des problèmes économiques et la nécessité d'établir une collaboration internationale dans ce domaine. La Commission abordera bientôt l'examen d'un projet de résolution du Chili (A/C.2/L.155) qui porte sur la collaboration et l'intégration du développement économique à l'échelle régionale; il est évident que cette idée va à l'encontre de l'idée d'indépendance économique. Dans un monde qui évolue inévitablement vers des relations politiques et économiques de plus en plus étroites, une résolution insistant sur l'idée de l'indépendance ne peut guère être utile.

6. Il y a quelques dizaines d'années, la question de la nationalisation a eu un caractère aigu, mais l'actuelle situation économique mondiale exige que l'on comprenne mieux l'importance qu'il y a à envisager la plupart des grandes questions économiques sous l'angle international. En Europe, où presque tous les pays ont pris certaines mesures de nationalisation, un certain nombre de pays — les Pays-Bas, notamment — ont entrepris d'internationaliser la production du charbon et de l'acier.

7. Le droit que tout gouvernement a de nationaliser et d'exploiter les ressources naturelles de son pays est incontestable, mais est-il bien sage d'insister sur ce

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

principe, quelles que soient les circonstances? Le problème du développement économique des pays insuffisamment développés est si grave qu'il faut attentivement se garder d'en compromettre la solution en adoptant un slogan qui promet plus qu'il ne peut tenir.

8. Il est parfois difficile d'établir une distinction entre les motifs véritables d'une nationalisation et les manifestations d'un nationalisme politique. Le nationalisme politique est l'un des fruits amers que l'on doit à une période, maintenant révolue, de la pensée occidentale, mais l'Europe a déjà appris que ce nationalisme n'apportait que la misère avec lui. Il est tragique qu'à un moment où l'Europe commence à mieux voir les faits sous leur jour véritable, cette doctrine erronée aille progressant dans d'autres parties du monde.

9. Les Pays-Bas ont montré qu'ils se rendaient entièrement compte des difficultés du problème. Si leur représentant a soulevé cette question, c'est seulement parce qu'il est convaincu que la Commission devrait éviter de prendre des mesures qui risquent, en définitive, de ne contribuer en rien au développement économique des pays insuffisamment développés. Tout Etat a droit à ce que l'on respecte ses aspirations nationales. Mais, étant donné l'atmosphère que l'adoption du projet de résolution de l'Uruguay et de l'amendement de la Bolivie risque de créer, la délégation des Pays-Bas ne pourra appuyer ni l'un ni l'autre de ces textes.

10. M. GINOSSAR (Israël) dit que le projet de résolution de l'Uruguay ne fait qu'énoncer à nouveau un fait bien établi, étant donné que le droit de l'Etat à disposer de ses propres richesses naturelles est mentionné dans la plupart des constitutions et qu'il n'est contesté ni dans la législation ni dans la pratique internationales. Des difficultés ne s'élèvent que dans les cas où l'Etat a accordé des concessions pour l'exploitation de ses ressources nationales et où les concessionnaires ont aménagé des installations; si les entreprises en question sont ensuite nationalisées, des contestations peuvent alors s'élever à propos des contrats et de l'indemnisation.

11. Toutefois, Israël n'a pas connu ce genre de difficultés. Le Gouvernement de ce pays a pour principe d'encourager les investissements étrangers, notamment les investissements destinés à mettre en valeur les ressources naturelles du pays car, sans ces investissements, le rythme des progrès économiques subirait un grave ralentissement. L'Etat d'Israël n'a pris aucune mesure touchant les concessions accordées avant sa création. Dans un cas particulier, celui de la Palestine Potash Company, on a procédé, par voie de libres négociations, à une réorganisation acceptable de part et d'autre. Le Gouvernement d'Israël a continué à accorder, suivant des conditions appropriées, de nouvelles concessions telles que, par exemple, une pour la prospection du pétrole et plusieurs pour la construction de silos.

12. De l'avis du Gouvernement d'Israël, les pays insuffisamment développés, qui ont un besoin urgent des techniques et des capitaux étrangers, en particulier des capitaux privés, devraient encourager les capitalistes étrangers à participer à la mise en valeur de leurs ressources naturelles. Ce gouvernement sait par expérience qu'en ce domaine il n'y a pas de conflit entre la souveraineté de l'Etat et les intérêts légitimes du capitaliste étranger qui accepte d'aider cet Etat à développer son potentiel économique dans des conditions satisfaisantes pour les deux parties. On a souligné à

plusieurs reprises que les investissements privés étrangers étaient nécessaires et qu'il fallait les encourager, et ce principe est énoncé dans la partie C de la résolution du groupe de travail (A/C.2/L.170), qui a reçu l'appui presque unanime des membres de la Commission (215ème séance). La délégation d'Israël estime que, pour envisager le problème de la nationalisation, il convient de tenir compte de cette résolution et de la nécessité d'éviter toute méprise de la part de ceux dont on recherche l'assistance.

13. Mlle BURWASH (Canada) dit que, si elle ne conteste pas que les Etats aient le droit de nationaliser leurs ressources naturelles, la discussion qui vient d'avoir lieu ne l'a pas convaincue que le moment était venu d'adopter un projet de résolution sur la question, ou qu'il revenait à la Deuxième Commission d'adopter un texte de cette nature. Le projet de résolution de l'Uruguay ne fait que constater un fait évident et reconnu. Comme certains représentants l'ont observé, l'Organisation des Nations Unies pourrait, en réaffirmant ce fait, éveiller des doutes sur la validité primitive du principe auquel il correspond. L'adoption de ce projet pourrait également ralentir la venue des capitaux privés dans les pays insuffisamment développés, car le texte donne à croire que ces pays ont l'intention de nationaliser leurs ressources.

14. Mlle Burwash croit que le problème examiné a un caractère essentiellement juridique et que la Sixième Commission ou la Commission du droit international devrait s'en occuper. Sa délégation ne pense pas que la Commission devrait donner suite au projet de résolution de l'Uruguay.

15. Sir Clifford NORTON (Royaume-Uni), prenant la parole pour préciser une question soulevée par le représentant de l'Iran à la séance précédente, dit qu'en faisant allusion à la déclaration générale que lui, Sir Clifford, avait prononcée, le représentant de l'Iran a laissé entendre que le Gouvernement du Royaume-Uni en était venu à reconnaître qu'en statuant sur le différend relatif aux pétroles anglo-iraniens, la Cour internationale de Justice ne s'était pas arrêtée à la question de compétence, et que ce gouvernement avait admis le point de vue du Gouvernement iranien suivant lequel ce différend ne relève que de la compétence nationale de l'Iran. Le représentant du Royaume-Uni ne peut accepter cette interprétation. La Cour internationale de Justice n'a pas sanctionné la légalité de la décision du Gouvernement iranien, et elle n'a pas non plus considéré que l'affaire relevait de la compétence nationale de l'Iran. Au contraire, la Cour a semblé estimer qu'au premier abord l'affaire devait être portée sur le plan international. Le fait que la Cour a ensuite examiné la question d'une juridiction obligatoire n'a ni réglé la question au fond ni permis de déterminer si l'affaire devait être portée sur le plan international.

16. Lorsque le représentant du Royaume-Uni, à la séance précédente, a présenté des observations sur le projet de résolution de l'Uruguay, il a dit que les gouvernements jouissaient de pouvoirs souverains sur le plan intérieur, mais cela ne signifie pas qu'ils ne doivent pas respecter leurs obligations juridiques sur le plan intérieur ou extérieur. Le représentant de l'Iran a fait allusion aux négociations qui ont suivi la nationalisation de l'exploitation du pétrole au Mexique. Les problèmes résultant de cette situation ont reçu une solution qui a donné satisfaction aux intérêts britan-

niques en même temps qu'au Gouvernement du Mexique. Ce précédent apporte donc un argument en faveur de la thèse soutenue par le Gouvernement du Royaume-Uni, suivant laquelle il serait également possible de régler le différend avec le Gouvernement iranien de manière satisfaisante pour l'une et l'autre partie. Le Gouvernement du Royaume-Uni désire parvenir à un règlement rapide et équitable de la situation, ce qui serait plus facile si le Gouvernement iranien donnait des assurances satisfaisantes touchant les conditions dans lesquelles les parties devraient recourir à un arbitrage international pour régler le problème de l'indemnisation.

17. M. CUSANO (Uruguay) déclare qu'il avait eu l'intention de limiter le plus possible la durée de son intervention; cependant, il se voit dans l'obligation de réfuter certaines allégations qui ont été formulées au sujet du projet de résolution présenté par sa délégation. Certains ont donné à entendre que ce projet risquerait d'aller à l'encontre des dispositions de la Charte relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. M. Cusano ne saurait croire qu'on ait pu déceler pareille intention dans le projet de résolution: il ne peut s'agir que d'un malentendu. Les membres de la Commission ont entendu les représentants de l'Iran et de la Bolivie déclarer que le projet de résolution protégerait le droit des pays de nationaliser leurs ressources et contribuerait ainsi à renforcer leur indépendance sur le plan économique.

18. Le représentant de l'Iran ne saurait accepter l'allégation selon laquelle le projet de résolution présenté par sa délégation serait contraire au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Bien au contraire, c'est l'absence de toute action qui porterait préjudice à ce principe. Dans de nombreux pays insuffisamment développés qui possèdent en puissance des richesses immenses, la population vit dans des conditions lamentables par suite de l'exploitation étrangère. La délégation de l'Uruguay veut que l'on respecte le droit des peuples de nationaliser les ressources naturelles de leur pays et de profiter de leurs richesses.

19. M. Cusano explique que le projet de résolution présenté par sa délégation est uniquement destiné à servir de base de discussion; il est entièrement disposé, pour sa part, à examiner tous les amendements que l'on pourrait y apporter conformément aux propositions formulées par les représentants de la Syrie, d'Israël et du Mexique. Il est même disposé à ajouter une clause selon laquelle le principe d'une indemnisation équitable serait appliqué, en cas de nationalisation conformément à la Constitution du pays intéressé.

20. Tout en rappelant qu'il soutiendra toujours le droit des nations contre celui des capitaux privés, M. Cusano s'élève donc énergiquement contre l'allégation selon laquelle le projet de résolution présenté par sa délégation risquerait de porter préjudice au principe de la libre disposition.

21. M. HALIQ (Arabie saoudite) déclare que le projet de résolution de l'Uruguay invite la Commission à approuver un principe évident. Il est superflu, car il équivaut pour les Nations Unies à demander aux gouvernements de reconnaître leur droit d'agir en tant que gouvernements. En outre, cette résolution risquerait de mettre certains pays insuffisamment développés dans une situation embarrassante. D'abord, aucun pays insuffisamment développé ne pourrait émettre un vote

indiquant qu'il n'est pas d'avis de reconnaître le droit d'un pays de nationaliser et d'exploiter ses propres ressources. Ensuite, il est probable que l'on présentera des amendements portant sur certaines questions, telles que l'indemnisation et l'arbitrage, au sujet desquelles de nombreuses délégations ont une position assez nuancée. Si une délégation appuie une résolution concernant de telles questions, elle prendra certains engagements qui risquent, par la suite, d'entraver la liberté d'action de son gouvernement.

22. Bien que la délégation de l'Arabie saoudite estime que l'amendement présenté par la Bolivie (A/C.2/L.166) améliore quelque peu le texte du projet de résolution, l'adoption de cet amendement ne dissipera pas toutes ses craintes. La délégation de l'Arabie saoudite n'a pas encore pris de décision définitive au sujet du projet de résolution, mais elle espère que les auteurs des amendements qui pourront éventuellement être présentés prendront en considération les craintes qu'elle a exprimées.

23. M. MADRIGAL (Philippines) déclare qu'aux termes de la Constitution de son pays, toutes les ressources naturelles appartiennent à l'Etat. Aucune partie du domaine public ne peut être aliénée, à l'exception des propriétés agricoles de l'Etat pour lesquelles une indemnité appropriée doit être versée. Aux termes de la Constitution, l'Etat a également le droit, dans l'intérêt du bien-être du pays et de la défense nationale, de créer et d'exploiter des industries et des moyens de transport et de communications. L'Etat peut exproprier à son profit des services et autres entreprises privées, moyennant le paiement d'une juste indemnité. Bien que des organisations telles que la National Development Corporation et la National Rice and Corn Corporation aient été financées par le gouvernement pour combler le vide provenant de la carence de l'entreprise privée, l'Etat a pour principe de réduire le champ d'activité des entreprises d'Etat dès que l'entreprise privée est en mesure de se substituer à lui dans ce domaine.

24. M. Madrigal rappelle qu'à sa session de 1952, la Commission des droits de l'homme a approuvé, en vue de son insertion dans les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme, un texte, fondé sur une proposition chilienne, qui concerne les aspects économiques du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et exprime une idée très voisine de celle du projet de résolution de l'Uruguay¹. Il n'est pas sûr que la Commission puisse adopter un texte préférable à celui que la Commission des droits de l'homme a approuvé. De son côté, la Troisième Commission ne cesse de donner une importance accrue aux aspects économiques du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il serait bon peut-être que, avant de poursuivre plus avant l'étude de la question, la Deuxième Commission attende, jusqu'en 1953, que la Commission des droits de l'homme ait soumis ses projets de pactes à l'Assemblée générale, ceci pour les raisons suivantes.

25. La Commission des droits de l'homme a rédigé un texte plus précis et elle est, par conséquent, mieux à même de présenter un projet à l'Assemblée générale après avoir soumis une question de cette importance au long et minutieux examen qu'elle exige. Une décision internationale en la matière devrait trouver place dans une déclaration générale sur les aspects écono-

¹ Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social, quatorzième session, Supplément No 4*, par. 67, 70 et 71.

miques du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au lieu de se présenter sous une forme isolée. Il est souhaitable de ne pas prêter le flanc aux critiques de ceux qui estiment, de façon compréhensible, que les débats de l'Organisation se répètent trop; si le projet de résolution de l'Uruguay était adopté, l'Organisation des Nations Unies serait amenée à présenter au monde deux textes analogues. Enfin, les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme dont l'Assemblée sera saisie contiendront non seulement des déclarations relatives aux droits économiques mais aussi des dispositions concernant la mise en œuvre de ces droits.

26. L'Organisation des Nations Unies est sur le point de parvenir à une phase cruciale en ce qui concerne les mesures relatives au développement économique. Si l'on veut que ses efforts soient couronnés de succès, il ne faut pas que la position des pays industrialisés, dont la coopération est essentielle pour mener à bien les programmes économiques internationaux, soit compromise. Le projet de résolution de l'Uruguay pourrait, s'il était adopté, rendre ces pays hostiles aux divers programmes économiques. La Commission a récemment adopté une résolution tendant à accroître les investissements privés dans les régions insuffisamment développées. Si la proposition de l'Uruguay était adoptée, les détenteurs de capitaux privés pourraient interpréter la décision de la Commission de manières diverses. Si, au moment où elle encourage les investissements privés afin de relever le niveau de vie des pays insuffisamment développés, la Commission adoptait une résolution qui risquerait de décourager ces investissements, elle irait à l'encontre des fins mêmes qu'elle se propose.

27. C'est pourquoi M. Madrigal appuiera toute proposition tendant à renvoyer le vote jusqu'à la session de 1953 de l'Assemblée générale, c'est-à-dire au moment où l'Assemblée sera saisie des projets de pactes relatifs aux droits de l'homme; toutefois, si le projet de résolution est mis aux voix, M. Madrigal s'abstiendra.

28. M. M. I. BOTHA (Union Sud-Africaine) pense que le représentant de l'Uruguay a donné à entendre que certaines délégations avaient mal interprété son projet de résolution. Or, même si la Commission approuvait le principe de ce projet sans se soucier du libellé exact, elle resterait en présence de certaines difficultés.

29. Le droit que tout pays a de diriger son économie nationale, droit qui comprend le droit de nationaliser n'importe quelle partie de ses ressources nationales, n'a jamais été mis en question sur le plan international. Les Etats ont toujours exercé ce droit ainsi que le droit de nationaliser certains autres secteurs de leur économie, tels que les services publics; aucune question ne s'est jamais posée à ce sujet. S'il y a parfois eu des heurts entre Etats ce n'est pas parce que l'on n'a pas respecté le droit de nationalisation, mais parce que cer-

tains Etats ne se sont pas acquittés de leurs obligations internationales au moment où ils ont procédé à des nationalisations. Ces obligations sont complexes et il serait difficile de prévoir tous les aspects qu'elles peuvent prendre. Il peut donc être nécessaire de chercher à résoudre le problème en en traitant les aspects qui ont suscité des heurts entre Etats.

30. Tous les Etats ont certains droits souverains inhérents et il est inutile d'essayer de les énumérer parce que la situation actuelle ne serait pas changée de ce fait, et que tout excès de simplification induirait en erreur. A la séance précédente, le représentant de la Suède a rappelé qu'il n'était pas souhaitable que l'Organisation des Nations Unies intervienne dans la politique intérieure des Etats. La nationalisation constitue un aspect de la politique intérieure au sujet duquel de nombreux pays sont extrêmement susceptibles. Dans certains pays, il se peut que la nationalisation soit une question de politique intérieure fort contestée; en adoptant une déclaration à ce sujet, les Nations Unies pourraient s'attirer, si elles prennent position, des reproches parfaitement fondés pour être intervenues dans les affaires intérieures de tel ou tel Etat. En outre, il se peut qu'il y ait un certain nombre de pays auxquels leur Constitution ne permet pas de procéder à des nationalisations. Le projet de résolution de l'Uruguay pourrait, s'il était adopté, soulever dans certains pays des controverses politiques regrettables. C'est pourquoi M. Botha ne peut souscrire ni à ce projet de résolution ni à l'amendement de la Bolivie, qui semblent dénier aux Etats le droit de protéger les intérêts de leurs propres citoyens.

31. M. LOPEZ VILLAMIL (Honduras) estime que la portée du projet de résolution de l'Uruguay et de l'amendement de la Bolivie n'est pas suffisante. Il ne convient pas que l'Organisation des Nations Unies recommande de reconnaître sur le plan international des principes qui sont énoncés dans les constitutions nationales. Bien qu'il comprenne les mobiles des auteurs du projet de l'amendement, M. López Villamil estime que ces textes n'ont pas une portée assez grande pour englober les principes en question. L'amendement présenté par la Bolivie affaiblirait plus qu'il ne renforcerait le droit de souveraineté absolue et d'indépendance politique. En revanche, M. López Villamil serait disposé à appuyer un texte qui recommanderait de respecter le droit établi que tout Etat Membre a de protéger sa souveraineté nationale et de nationaliser ses ressources dans des conditions appropriées.

32. M. M. I. BOTHA (Union Sud-Africaine) espère que le représentant du Honduras n'a pas conclu de la précédente intervention que, selon la délégation de l'Union Sud-Africaine, un pays ne pourrait nationaliser des secteurs de son économie qu'à la condition que sa Constitution le prévoie.

La séance est levée à 12 heures.